

**ENTENTE RELATIVE À UN PROCESSUS UNIQUE DE RECONNAISSANCE
D'ANCIENNETÉ**

INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET, D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS LOCAUX QU'ELLE REPRÉSENTE**

FÉVRIER 2025

CONSIDÉRANT la volonté des parties de favoriser le retour du personnel d'agence de placement et de la main-d'œuvre indépendante dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);

CONSIDÉRANT que la Loi limitant le recours aux services d'une agence de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux (Loi) et le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le secteur de la santé et des services sociaux sont entrés en vigueur le 4 octobre 2023;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître et d'encourager le travail effectué par les personnes salariées dans les établissements du RSSS.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

Processus de reconnaissance d'ancienneté

2. Les parties procèdent à un processus unique de reconnaissance d'ancienneté dans les six (6) mois suivant la fusion des établissements à Santé Québec¹. Pour ce faire, les parties s'engagent à reconnaître l'ancienneté conformément aux paragraphes 13.04, 13.06 et 13.07 des dispositions nationales de la convention collective en tenant compte des modalités suivantes :

A) Pour une personne salariée embauchée entre le 21 février 2024 et le processus de reconnaissance d'ancienneté et ayant travaillé pour une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante:

- Nonobstant le paragraphe 13.05 des dispositions nationales de la convention collective, l'employeur lui reconnaît l'ancienneté pour le temps travaillé dans les établissements du RSSS pour le compte d'une agence de placement de personnel ou à titre de main-d'œuvre indépendante entre le 13 mars 2020 et la date de son embauche.

B) Pour une personne salariée ayant été embauchée avec un statut d'emploi de personne salariée temporaire :

- L'employeur lui reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée depuis sa date d'entrée en service à titre de personne salariée temporaire;
- Nonobstant le processus unique de reconnaissance de l'ancienneté, la reconnaissance de l'ancienneté pour les personnes salariées visées par le sous-alinéa précédent, se fait dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente ;

¹ Au sens de l'article 1492 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021).

- À la suite de la reconnaissance de l'ancienneté, chaque syndicat local affilié à la FP-CSN convient de régler les griefs visant ces personnes salariées relativement au volet de la reconnaissance de leur ancienneté, le tout, sans autres modalités ni réclamations en lien avec la reconnaissance d'ancienneté et sans admission quant à la reconnaissance du statut de personne salariée temporaire.

C) Pour les autres personnes salariées :

- L'employeur leur reconnaît l'ensemble de l'ancienneté accumulée en raison d'un lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du RSSS à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un (1) an entre ce ou ces liens d'emplois;
3. La personne salariée est responsable de fournir la documentation permettant la reconnaissance de son ancienneté. À la demande de la personne salariée, l'employeur collabore afin de lui transmettre les documents pertinents en sa possession.
 4. L'ancienneté reconnue en vertu de la présente lettre d'entente ne peut s'exercer que dans l'unité de négociation dans laquelle la personne salariée est au moment du processus de reconnaissance d'ancienneté.
 5. À la suite de l'exercice de la reconnaissance de l'ancienneté prévu à la présente lettre d'entente, afin de rendre officielle la liste d'ancienneté, l'employeur la rend disponible selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 13.18 des dispositions nationales de la convention collective.
 6. La reconnaissance de l'ancienneté prévue à la présente lettre d'entente n'a aucun effet rétroactif.
 7. Les parties assurent le suivi du déploiement de la présente lettre d'entente hors convention collective dans le cadre du comité national permanent de négociation (CNP) prévu à l'article 35 des dispositions nationales de la convention collective. Le CNPN est notamment saisi des problématiques liées au paragraphe 3 de la présente lettre d'entente.
 8. Malgré le fait que la présente lettre d'entente soit convenue hors de la convention collective, une personne salariée ou l'une ou l'autre des parties peut soumettre un grief sur l'application ou l'interprétation de cette présente lettre d'entente conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 11 des dispositions nationales de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, le 20^e jour du mois de février de l'an 2025.

LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES (FP-CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)

Signé par :

Jessica Goldschleger

4B771E9B059B43A

Jessica Goldschleger
Présidente

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A5BB2B3FE54C2

Louis Bourcier
Directeur général

Signé par :

Sophie Fontaine

955E2D7EB6E845A

Sophie Fontaine
Porte-Parole

Signé par :

Frédéric Massé

3522B4118DA148E

Frédéric Massé
Porte-parole

BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG – SCT)

Signé par :

Kim Lacerte

6215BB74BB4C4B5

Kim Lacerte
Directeur général
Direction générale de la négociation –
Secteurs public et Santé et services
sociaux
Bureau de la négociation
gouvernementale